



POLITIQUE NUMÉRO: POL-1037

**POLITIQUE SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT
ET LES POUVOIRS DES COMMISSIONS OU COMITÉS DE
LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le document ci-joint constitue la politique sur l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs des commissions ou comités de la Ville de Saint-Eustache.
2. Le directeur général est responsable de l'application de cette politique.
3. La présente politique entre en vigueur le 15 novembre 2022.

POL-1037

Politique sur l'organisation, le fonctionnement et les pouvoirs des commissions ou comités de la Ville de Saint-Eustache

OBJET

Cette politique vise à définir les pouvoirs de même que les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de toutes les commissions ou comités de la Ville de Saint-Eustache.

En cas d'incompatibilité entre la présente politique et le règlement régissant la démolition d'immeuble ou le règlement concernant le comité consultatif d'urbanisme, ces derniers prévaudront.

1. COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

- 1.1** Les commissions ou comités sont composés des membres suivants nommés à ces fonctions par résolution du conseil municipal :
 - i. De personnes choisies parmi les conseillers municipaux sur recommandation du maire;
 - ii. De membres parmi les employés de la Ville, dont le(s) directeur(s) de service du champ de compétences de la commission ou du comité créé;
 - iii. De membres consultatifs externes, s'il est dans l'intérêt de la commission ou du comité d'en avoir;
 - iv. Le maire fait partie d'office de toutes les commissions ou comités et il a droit d'y voter.
- 1.2** Le conseil peut remplacer, en tout temps, tout membre de l'une de ses commissions ou comités après recommandation du maire.
- 1.3** Seuls les élus, membres d'une commission ou d'un comité, ont le droit de vote.
- 1.4** Tout employé ou expert externe à la Ville, désigné conformément à l'article 1.1 ii) et iii) de la présente politique, est une personne-ressource et a d'office le droit d'assister aux réunions de la commission ou du comité. Les personnes-ressources aident la commission ou le comité à s'acquitter de son mandat, mais n'ont pas le droit de vote.
- 1.5** Pour alimenter ses travaux, une commission ou un comité peut inviter des représentants d'organismes à faire des présentations sur un sujet ou à venir discuter d'un sujet qui s'inscrit dans son champ de compétences.
- 1.6** Les recommandations d'une commission ou d'un comité sont prises à la majorité des voix des membres élus présents.
- 1.7** En cas de partage égal des voix, le président de la réunion n'a pas une voix prépondérante et le sujet est alors reporté pour analyse, le cas échéant.

2. PRÉSIDENT

2.1. Le conseil nomme le président et le vice-président, parmi les membres élus, d'une commission ou d'un comité, sur recommandation du maire.

2.2. Le président a le pouvoir de :

- i. Présider et animer les travaux de la commission ou du comité;
- ii. Déterminer le calendrier des travaux de la commission ou du comité;
- iii. Assurer la préparation de l'ordre du jour et des travaux de la commission ou du comité en coopération avec le directeur de service concerné;
- iv. Œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation;
- v. Faire l'arbitrage nécessaire dans un contexte de ressources limitées;
- vi. Représenter la commission ou le comité auprès du conseil municipal;
- vii. Appliquer les règles de procédure;
- viii. Recevoir l'information ou le questionnement d'un conseiller non-membre sur un sujet de la commission ou du comité et en assurer le suivi;
- ix. Approuver le procès-verbal de la commission ou du comité.

2.3. Le président de la réunion maintient l'ordre et le décorum pendant la réunion. Il décide de toute matière ou question incidente à son bon déroulement et de tout point d'ordre. Il participe aux travaux de la commission ou du comité et peut voter sur toute question mise aux voix.

2.4. Chaque réunion d'une commission ou d'un comité est présidée par son président ou, en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, par le vice-président.

3. SECRÉTAIRE

3.1. Le directeur du service concerné, ou tout membre du personnel désigné par lui, agit comme secrétaire de la commission ou du comité et assume auprès de la commission les fonctions suivantes :

- i. Prépare l'ordre du jour de chaque réunion;
- ii. Transmet l'ordre du jour au président pour approbation;
- iii. Transmet les avis de convocation aux membres;
- iv. Assiste à toute réunion;
- v. Apporte son soutien au président dans la préparation des réunions;
- vi. Rédige le procès-verbal de toute réunion en y consignant les recommandations déterminées par les membres.

3.2. Les recommandations et avis de la commission ou du comité sont soumis au conseil municipal sous forme de procès-verbal.

- 3.3.** Si le directeur de service ou tout membre du personnel désigné par lui comme secrétaire est absent ou est incapable d'agir à titre de secrétaire, la commission ou le comité peut nommer, parmi ses autres membres faisant partie du personnel de la Ville, une personne pour le remplacer.
- 3.4.** Le procès-verbal ne constitue pas un document exhaustif ou un verbatim des délibérations. Il consigne :
- i. Le sujet ou l'objet des discussions;
 - ii. Les recommandations de la commission ou du comité.
- 3.5.** Le procès-verbal est signé par le président, ou par le vice-président en cas d'absence du président.

4. RÉUNIONS

4.1. Fréquence

La fréquence des réunions d'une commission ou d'un comité est déterminée par le président en fonction du travail à accomplir en vertu du mandat de la commission ou du comité.

4.2. Lieu

Une commission ou un comité tient ses réunions en un lieu régulier sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache. Le président peut décider que les réunions se déroulent uniquement par visioconférence. Si les réunions ont lieu par visioconférence, alors les membres doivent se connecter à partir d'un lieu privé et de manière à ce que le huis clos soit préservé en tout temps pendant les réunions.

4.3. Convocation

Les réunions d'une commission ou d'un comité sont convoquées sur instruction du président. Toute réunion est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis aux membres par courrier électronique dès que possible et idéalement au moins quarante-huit (48) heures avant le moment fixé pour le début de celle-ci. Cet avis indique le jour, l'heure et l'endroit de la réunion.

4.4. Annulation

Une réunion peut être annulée sur demande du président ou du maire. Dans un tel cas, un avis écrit est envoyé à chaque membre dès que possible et, idéalement, au moins quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la tenue d'une telle réunion.

4.5. Quorum

Le quorum aux réunions d'une commission ou d'un comité est de 50 % des membres élus présents. Il doit subsister pendant toute la durée d'une réunion. Si le maire est absent, son absence n'est pas comptabilisée aux fins de détermination du quorum. Si le maire est présent, sa présence est comptabilisée aux fins de détermination du quorum.

4.6. Huis clos

Les réunions d'une commission ou d'un comité ne sont pas publiques. Elles se tiennent à huis clos. Il est interdit, lors d'une réunion, de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique.

4.7. Confidentialité

4.7.1. Lorsque des dossiers ou des propos confidentiels sont débattus lors d'une réunion, les membres d'une commission ou d'un comité sont tenus d'assurer leur confidentialité et toute contravention à la présente obligation constitue un motif suffisant pour révoquer le mandat du contrevenant.

4.7.2. Constitue également une contravention à l'obligation de confidentialité, pouvant donner lieu à la révocation du mandat, le fait de ne pas respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)* ou une disposition pertinente du *Code d'éthique* qui leur est applicable.

4.7.3. Un élu municipal, qui n'est pas membre d'une commission ou d'un comité, ne peut pas assister à ses réunions, sauf sur invitation du président ou du maire. Le point pour lequel l'élu est invité sera alors traité en début de séance et l'élu sera invité à quitter par la suite. Ce dernier ne peut participer aux délibérations et n'a pas droit de vote.

4.7.4. Un membre d'une commission ou d'un comité présent à une réunion au moment où doit être prise en considération une question sur laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire ou particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le membre doit, outre les obligations imposées par l'alinéa précédent, quitter le lieu de la réunion après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, et n'y revenir qu'après les délibérations et le vote sur la question.

5. FONCTIONS ET POUVOIRS

- 5.1.** Une commission ou un comité a pour mandat d'étudier toute politique soumise à son intention et toute question relevant de sa compétence et de formuler des recommandations au conseil municipal.
- 5.2.** Sa fonction est de servir de lieu de réflexion et d'analyse pour orienter le conseil municipal dans ses décisions.
- 5.3.** Le travail d'une commission ou d'un comité se situe principalement au niveau des orientations et des politiques. Elle ne peut confier de mandat à un service administratif.
- 5.4.** Ses recommandations doivent respecter la mission de la Ville ainsi que les orientations et le plan stratégique, le cas échéant, adoptés par le conseil municipal. Elle tient compte, dans ses recommandations, des ressources de l'organisation municipale.

6. RÉMUNÉRATION

Les membres d'une commission ou d'un comité ne sont pas rémunérés. Les membres du personnel et les élus reçoivent leur rémunération à ce titre et non en fonction de leur participation à ces réunions.

7. FIN DE MANDAT

- 7.1.** Le mandat d'un membre d'une commission ou d'un comité se termine dans un des cas suivants :
 - i. À la suite de sa démission;
 - ii. Lorsqu'il perd son statut de membre du conseil ou de la caractéristique qui le rendait éligible;
 - iii. Lorsque le conseil municipal le juge utile, sur recommandation du maire;
 - iv. Au moment de son décès.
- 7.2.** Toutes vacances, survenant en cours de mandat d'un conseiller, sont comblées par le conseil, sur recommandation du maire.

8. DESTITUTION

Tout membre élu d'une commission ou d'un comité, qui brime le déroulement des réunions, pourra se voir destituer par le conseil, sur recommandation du maire et avec l'accord des autres membres élus de la commission ou du comité qui ne sont pas visés par la destitution, et ne fera plus partie de la commission ou du comité pour le reste de son mandat.